

CONSEIL SYNDICAL du 21 mars 2024

Procès-verbal

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le vingt et un mars à neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni.

Aussi, le Conseil syndical s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente procède à l'appel.

Etaient présent(e)s, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte fermé dénommé Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Jean-Marie DUCAMIN - Valérie CHAUVET - Anne CHAIGNEAU (suppléante de Paul LALANE-MEUNIER) - Nathalie LE YONDRE - Henry DUBOURDIEU - Georges BONNET - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN (suppléant de Damien BELLOC) - Gabriel MARLY - Laetitia GUIGNARD (suppléante de Thierry SANZ) - Manuel MARTINEZ - Guilaine TAVARES - Blandine SARRAZIN - Emmanuelle TOSTAIN - Thierry FORET - Patrick ANTIGNY - Patrice BEUNARD - Paul SCAPPAZZONI - Yves HERSZFELD (suppléant de Geneviève BORDEDEBAT) - Xavier PARIS - Sylvie BANSARD - Elisabeth REZER-SANDILLON - Patrick DAVET - Gérard SAGNES - Eric BERNARD - Chrystelle JECKEL - Pascal BERILLON - Angélique TILLIEUL - François DELUGA.

Etaient représenté(e)s :

Jean-Yves ROSAZZA a donné procuration à Jean-Marie DUCAMIN
Eric COIGNAT a donné procuration à Valérie CHAUVET
Jacky LANDOT a donné procuration à Henry DUBOURDIEU
Patrick BOURSIER a donné procuration à Georges BONNET
Cédric PAIN a donné procuration à Nathalie LE YONDRE
Didier BAGNERES a donné procuration à Guilaine TAVARES
Cyrille DECLERCQ a donné procuration à Blandine SARRAZIN
Bruno BUREAU a donné procuration à Patrick ANTIGNY
Yves FOULON a donné procuration à Patrice BEUNARD
Hélène DES ESGAULX a donné procuration à Xavier PARIS
Isabelle DEVRIEUX a donné procuration à Angélique TILLEUL
Jean-François BOUDIGUE a donné procuration à Chrystelle JECKEL
Dominique POULAIN a donné procuration à Patrick DAVET

Etaient absent(e)s /excusé(e)s :

Xavier DANÉY - Bruno LAFON - Françoise LAVAUD - Philippe de GONNEVILLE - David DELIGEY - Bernard COLLINET - Bruno DUMONTIEL - Karine DESMOULIN.

La Présidente constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrice BEUNARD est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil adopte le procès-verbal du conseil syndical du 25 janvier 2024 à l'unanimité.

La Présidente déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour :

1. Tableau des effectifs 2024
2. Approbation du compte de gestion 2023
3. Approbation du compte administratif 2023
4. Affectation des résultats
5. Contribution 2024 des collectivités aux charges du Syndicat
6. Budget primitif 2024
7. Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire
8. Dérogation article L142-4 - commune de La Teste de Buch
9. Mise en révision du Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre

1^{er} point à l'ordre du jour

TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Rapporteur : Marie LARRUE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il convient d'annexer au budget primitif un état du personnel. Aussi, le conseil doit établir le tableau des effectifs au 1er janvier de l'année en cours.

Je vous propose :

- D'ETABLIR le tableau des effectifs tel qu'annexé,
- D'ANNEXER ce tableau au futur budget de l'année,

Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024

AGENTS TITULAIRES

Cadre d'emploi	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Filière territoriale ADMINISTRATIVE	5	1
Adjoint Administratif Territorial – Catégorie B		
Rédacteur Territorial à Temps Complet	1	1
Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C		
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe à Temps Complet	1	0
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe à Temps Non Complet	1	0
Adjoint administratif	1	0
Filière territoriale TECHNIQUE	2	1
Ingénieur Territorial – Catégorie A		
Ingénieur Territorial Principal à Temps Complet	1	1
Ingénieur Territorial à Temps Complet	1	0

AGENTS CONTRACTUELS

Cadre d'emploi	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Filière territoriale ADMINISTRATIVE	3	3
Attaché Territorial – Catégorie A		
Attaché Territorial à Temps Complet	2	2
Attaché Territorial à Temps Non Complet	1	1

TOTAL

	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
TOTAL GENERAL	10	5

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

2^{ème} point à l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Patrick DAVET

Le compte de gestion comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion du syndicat pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2023 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion pour le budget principal.

Au vu du compte de gestion du budget principal que l'actif net total du SYBARVAL s'élève au 31 décembre 2023 à **786 606 euros** (759 476 euros au 31/12/22).

Cet actif net se décompose comme suit :

- **302 397€ d'actif immobilisé** (278 003,48€ en 2022) se répartissant en :
 - **287 306,34€** d'immobilisations incorporelles se répartissant en frais d'études non intégrés et valeur nette des logiciels (256 245,02€ en 2022),
 - **15 090,66€** d'autres immobilisations corporelles correspondant à la valeur nette cumulée des mobiliers, véhicules, matériels informatiques et autres matériels utilisés pour le fonctionnement des services (21 758,46€ en 2022),
- **484 209€ d'actif circulant** (481 472,52€ en 2022) correspondant aux disponibilités figurant au solde du compte au Trésor au 31 décembre 2023.

Cet actif net est financé comme suit :

- **775 474,04€ de fonds propres** (735 968,75€ en 2022) :
 - **381 128,45 €** de réserves correspondant au cumul des excédents de fonctionnement réalisés au cours des exercices précédents (381 128,45 € en 2022),
 - **164 384,71€** de report à nouveau (200 870,90€ en 2022),
 - **53 860,91€** de résultat de l'exercice courant (-36 486,19€ en 2022),
 - **30 987,33€** de subventions d'investissement reçues (48 696,33€ en 2022),
 - **-1 657,74 €** de différences sur réalisations d'immobilisations correspondant aux gains sur les ventes (-1 657,74 € en 2022),
 - **146 770,38€** de fonds globalisés (143 417€ en 2022),
- **11 131,96€ de dettes à court terme** (23 507,25€ en 2022) correspondant aux fournisseurs en attente de règlement pour 10 635,01€, et aux autres dettes pour 496,95€.

Après présentation du budget primitif de l'exercice 2023, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux des titres de recettes, des bordereaux des mandats, du compte de gestion dressé par la Cheffe de service comptable du SGC de Belin-

Béliet accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Constatant que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2023 et qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes par la cheffe de service comptable,

Il est proposé de :

- **DECLARER** que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par la cheffe de service comptable du SGC de Belin-Béliet, et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités y afférant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} point à l'ordre du jour

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
BUDGET PRIMITIF**

Rapporteur : Patrick DAVET

Le budget principal de l'exercice 2023 pour lequel le compte administratif est soumis aujourd'hui, s'est exécuté du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ainsi, de ce document comptable, se dégagent les mouvements budgétaires des dépenses et des recettes, par section d'investissement et de fonctionnement, que ce soit en termes de prévisions, de réalisations, que de restes à réaliser.

L'exécution comptable 2023, qui intègre la prise en compte des résultats antérieurs reportés se structure de la manière suivante :

SECTION	RESULTAT DE L'EXECUTION 2022			RESULTAT BRUT DE CLOTURE 2023	
	Mandats émis	Titres émis (dont 1068)	Solde	Déficit	Excédent
Fonctionnement	663 463,93€	717 324,84€	53 860,91€		218 245,62€
Investissement	107 081,32€	68 332,18€	-38 749,14€		254 831,42€
TOTAL BUDGET	770 545,25€	785 657,02€	15 111,77€		473 077,04€

La comptabilité d'engagement fait apparaître les restes à réaliser qui se répartissent au 31 décembre 2023 comme suivant :

SECTION	RESTE A REALISER 2023			RESULTAT NET DE CLOTURE 2023	
	Dépenses	Recettes	Solde	Déficit	Excédent
Fonctionnement	-	-	-		218 245,62€
Investissement	19 871,81€	-	-19 871,81€		234 959,61€
TOTAL BUDGET	19 871,81€	-	- 19 871,81€		453 205,23€

Le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023 se résume ainsi de la manière suivante :

○ **Pour la section de fonctionnement :**

- Total dépenses de fonctionnement mandatées : 663 463,93 euros,
- Total recettes de fonctionnement titrées : 717 324,84 euros,
 - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : 53 860,91 euros,
 - Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 164 384,71 euros,
 - Résultat de fonctionnement à affecter : 218 245,62 euros,

○ **Pour la section d'investissement :**

- Total dépenses d'investissement mandatées : 107 081,32 euros,
- Total recettes d'investissement titrées : 68 332,18 euros,
 - Solde d'exécution d'investissement de l'exercice 2023 : - 38 749,14 euros,
 - Solde d'exécution d'investissement antérieur reporté : 293 580,56 euros,
 - Solde d'exécution d'investissement cumulé : 254 831,42 euros,
 - Solde d'exécution des restes à réaliser : - 19 871,81 euros.

Après avoir entendu le rapport de présentation du compte administratif du budget principal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un élu autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31, relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la gestion budgétaire et comptable M57,

Considérant que Madame Marie LARRUE, Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur DAVET, 1^{er} Vice-Président, qui a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2023,

Vu le Budget Primitif du budget principal 2023 voté le 23 mars 2023,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2023 établi par le comptable et présenté ce jour,

Il est proposé de :

- **APPROUVER** le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **CONSTATER** les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} point à l'ordre du jour**AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023
BUDGET PRIMITIF**Rapporteur : Patrick DAVET

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoit, après l'approbation du compte administratif par l'assemblée délibérante, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

Le résultat de la section d'investissement de l'exercice écoulé ne constitue qu'un solde d'exécution du budget et fait l'objet d'un report pur et simple au budget d'investissement de l'exercice suivant.

La situation financière du compte administratif 2023 du budget principal du SYBARVAL, qui a été présentée précédemment, fait apparaître les résultats de clôture suivants :

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	218 245,62 €
➤ un solde cumulé d'investissement de	254 831,42 €
➤ un solde de restes à réaliser de	-19 871,81 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2023, soit 218 245,62€, au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté de N-1 » pour ce même montant.

Conformément aux orientations budgétaires, il n'est pas nécessaire d'abonder la section d'investissement. Le solde cumulé d'investissement de 254 831,42€ est affecté au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2023 adopté le 21 mars 2024,

Vu le compte administratif 2023 adopté le 21 mars 2024,

Il est proposé de :

- **AFFECTER** l'excédent cumulé de fonctionnement constaté lors du vote du compte administratif 2023 pour un montant de 218 245,62 euros au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 » pour ce même montant,
- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement constaté lors du vote du compte administratif 2023 pour un montant de 254 831,42 euros en recettes au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} point à l'ordre du jour

CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES AUX CHARGES DU SYNDICAT 2024

Rapporteur : Marie LARRUE

Conformément à l'article 9 des statuts du SYBARVAL, les recettes du syndicat sont constituées notamment par la contribution des collectivités aux dépenses correspondant aux compétences du Syndicat et qui sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

La contribution des représentants du syndicat a été actualisée en fonction de l'évolution de la population totale à compter du 1^{er} janvier 2024 telle qu'elle figure sur les tableaux de l'INSEE. Compte tenu de cette évolution, la contribution des collectivités a été calculée dans les conditions suivantes :

-Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	44,02 %
-Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	42,60 %
-Pour la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	13,38 %

Le budget 2024 a été établi avec une contribution globale des collectivités pour 480.000€, soit environ 2,89€ par habitant.

Compte tenu des charges de fonctionnement il est proposé de répartir la contribution de chaque intercommunalité aux charges du Syndicat, pour l'année 2024, dans les conditions du tableau annexé à la présente délibération.

Afin d'assurer la trésorerie du SYBARVAL, les membres doivent verser rapidement leurs contributions. Un appel de fonds aura lieu au mois d'avril 2024.

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** le montant de participation des collectivités membres aux charges du Syndicat tel que présenté dans l'annexe I.

PARTICIPATION 2024 DES COLLECTIVITES MEMBRES

Collectivités	Population totale	Répartition en %	Montant de la répartition par collectivité
COBAN	72.921	44,02 %	211 296 €
COBAS	70.553	42,60 %	204 480 €
CDC VAL DE L'EYRE	22.155	13,38 %	64 224 €
TOTAL	165.629	100 %	480 000 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} point à l'ordre du jour

BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Patrick DAVET

Préambule

Le projet de budget primitif 2024 s'inscrit dans le cycle budgétaire annuel :

- Débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,
- Vote du compte administratif N-1 et affectation des résultats,
- Vote du budget primitif,
- Vote des décisions modificatives permettant d'ajuster le budget en cours d'année.

Les documents budgétaires remis à l'ensemble des membres du Conseil syndical, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire de l'instruction comptable et budgétaire M57.

Le présent rapport de présentation a, quant à lui, vocation à synthétiser et commenter les données issues de ces documents budgétaires de manière plus analytique.

Introduction

Lors du débat d'orientation budgétaire, il a été souligné la volonté de poursuivre et développer les missions dévolues au SYBARVAL à travers ses compétences et ses missions que sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- le suivi des schémas départementaux et régionaux ayant un impact sur l'aménagement du territoire, ainsi que les coopérations territoriales relatives à l'aménagement du territoire et la transition énergétique.

Ces objectifs conduisent pour 2024, à poursuivre les efforts de gestion engagés jusqu'à présent pour préserver les équilibres financiers du Syndicat.

Le budget primitif 2024 s'inscrit dans ce cadre à travers :

- des ressources au format des années antérieures,
- des dépenses de gestion en adéquation avec les missions dévolues au Syndicat,
- un programme d'investissement permettant de mener à bien l'ensemble des projets engagés et à venir.

Le budget primitif retranscrit financièrement l'action du SYBARVAL dans le périmètre de ses compétences.

Ce budget est régi par l'instruction budgétaire et comptable M57. Sa forme et sa présentation répondent par conséquent aux obligations prévues à l'article 2312-3 du CGCT à savoir :

- I) Informations générales
- II) Présentation générale du budget
- III) Vote du budget
- IV) Annexes

Le tableau des grands équilibres retranscrit en fin de délibération l'ensemble des mouvements réels qui affectent le budget 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Libellé chapitre	BP 2024	Libellé chapitre	BP 2024
Chapitre 011 : Charges à caractère général	489 196,62 €	Chapitre 002 : Résultat reporté de fonctionnement	218 245,62 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés	380 700,00 €	Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations	727 701,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	46 050,00 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	4 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	915 946,62 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	949 946,62 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		-
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	74 000,00 €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	40 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	989 946,62 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	989 946,62 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Libellé chapitre	BP 2024	Libellé chapitre	BP 2024
	-	Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	254 831,42 €
	-	Chapitre 010 : Dotations, fonds divers et réserves	15 644,00 €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 Matériel mobilier logiciel administratif	10 000,00 €	Opération 111 Matériel mobilier logiciel administratif	- €
Opération 112 : Matériel de transport	50 000,00 €	Opération 112 : Matériel de transport	- €
Opération 114 Etudes diverses	234 475,42 €	Opération 114 Etudes diverses	- €
Opération 115 SIG	10 000,00 €	Opération 115 SIG	- €
Total des dépenses réelles	304 475,42 €	Total des recettes réelles	270 475,42 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
	-	Chapitre 021 : Virement de la section de Fonctionnement	- €
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	40 000,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	74 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	344 475,42 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	344 475,42 €

La présentation du budget principal est détaillée ci-après en suivant le rythme du tableau des grands équilibres de manière à retranscrire l'essentiel des données figurant dans le document officiel.

1°) Les recettes de gestion : 949 946,62 €

Les ressources de gestion sont les ressources pérennes du SYBARVAL. Elles garantissent l'équilibre de l'action syndicale sur le long terme et se déclinent en deux postes :

- les dotations subventions et participations,
- les autres recettes de gestion.

a. Les dotations, participations et subventions

Les dotations, participations et subventions correspondent aux recettes inscrites au chapitre 74. Elles retranscrivent la recette principale du syndicat : la contribution des collectivités aux dépenses du SYBARVAL. Cette recette définie à l'article 9 des statuts du syndicat est proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre.

Cette participation payée par les trois intercommunalités membres (COBAS, COBAN et Communauté de Communes du Val de l'Eyre) s'élève, en 2024, à 480 000 €. Cette somme représente cette année, une contribution par habitant de 2,89 €.

Par ailleurs, le SYBARVAL est bénéficiaire d'un soutien financier de l'ADEME avec une recette de fonctionnement de 75 000€ pour la mise en œuvre du Contrat d'Objectifs Territorial (COT) de l'ADEME.

Enfin, le SYBARVAL est lauréat de l'AMI régionale pour la mise en place de plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE). A ce titre, les coûts relatifs à ce service au public seront versés au SYBARVAL par la Région, à hauteur de 160 000 € en 2024 et 12 701 € par les EPCI concernés (COBAN et CDCVE).

b. Les autres recettes courantes de gestion

Les produits figurant au chapitre 75 correspondent aux autres recettes courantes, à hauteur de 4 000€ correspondant aux reversements des tickets restaurant.

c. L'excédent reporté de Fonctionnement

Le compte administratif 2023 fait apparaître un excédent cumulé de 218 245,62€ affecté entièrement à la section de Fonctionnement, conformément à la délibération du 21 mars 2024.

2°) Les charges de gestion : 915 946,62 €

Les charges de gestion correspondent aux dépenses liées au fonctionnement du SYBARVAL. Elles se décomposent en charges de personnel, charges à caractère général et autres charges de gestion courante.

Ces charges de gestion se déclinent comme suit :

a. les charges de personnel

Ces dépenses figurent au chapitre 012 « Charges de personnel ». Au budget primitif 2024, elles sont prévues pour un montant de **380 700 €**.

b. les charges de transfert

Ces dépenses figurent au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ». Au budget primitif 2024, elles s'élèvent à **46 050 €**. Ces charges de transfert correspondent aux indemnités, frais de mission et de formation des élus.

c. les charges à caractère général

Ces dépenses sont comptabilisées au chapitre 011 et s'élèvent au budget primitif 2024 à un montant prévisionnel de **489 196,62 €**. Ces charges retracent les moyens des services syndicaux (fournitures, contrats et prestations de services pour l'essentiel) acquis auprès de tiers.

3°) Les soldes financier et exceptionnel

Ils retracent respectivement les écarts entre les recettes et les dépenses financières et les recettes et les dépenses exceptionnelles. Le SYBARVAL n'ayant aucun emprunt en cours, aucune charge et aucun produit n'affecte le budget syndical.

4°) Les dépenses d'investissement hors dettes : 304 475,42€

Suite au débat d'orientations budgétaires, le programme d'investissement 2024 se caractérise par un volume de dépenses de **304 475,42€** :

Le budget primitif 2024 se décline en investissement par les opérations budgétaires liées aux études menées dans le cadre des compétences du Syndicat : 234 475,42€

- **P'opération n°114 Etudes SCoT engagées pour 194 475,42€** : 19 872 € (restes à réaliser), 30 000 € pour la publicité suite à l'approbation du SCoT, 10 000 € pour la numérisation des PLU et 129 793 € pour d'éventuelles nouvelles études,
- **P'opération n°114 Etudes PCAET à hauteur de 40 000 €** pour la mise en œuvre du COT ADEME.

Le budget primitif 2024 se complète par les opérations d'équipement :

- **P'opération n°111 Matériel mobilier et logiciels administratifs** dotée d'une enveloppe de 10 000 € pour faire face aux besoins d'équipement des services du SYBARVAL,
- **P'opération n°112 Matériel de transport** dotée d'une enveloppe d'un montant de 50 000€ pour le renouvellement d'un véhicule de service,
- **P'opération n°115 Matériel SIG** est créditée d'un montant de 10 000 €.

5°) Les recettes définitives d'investissement : 270 475,42€

Les recettes définitives d'investissement s'élèvent au budget primitif 2024 à 270 475,42€, répartis de la manière suivante :

- 15 644€ du FCTVA sur les dépenses d'investissement de l'année N-2 ;
- 254 831,42€ d'excédents reportés d'investissement, affectés entièrement à la section d'Investissement, conformément à la délibération du 21 mars 2024.

6°) Les recettes d'investissement non définitives : les emprunts nouveaux

Aucune inscription relative à de nouveaux emprunts ne grève le budget 2024.

7°) Les mouvements d'ordre

En section de fonctionnement ces mouvements sont comptabilisés au **chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre les sections »** qui figure en dépenses et en recettes :

- **en dépenses** : ils correspondent aux amortissements sur immobilisations. Ces dépenses obligatoires s'élèvent en 2024 à **74 000 €** et correspondent pour l'essentiel, à l'amortissement des études non suivies de travaux.
- **en recettes** : ils correspondent aux amortissements des subventions perçues. Ces recettes s'élèvent en 2024 à **40 000 €**.

En section d'investissement ces mouvements correspondent à la contrepartie exacte des mouvements relatifs aux opérations d'ordre de transfert entre les sections, décrits précédemment (chapitre 042 en fonctionnement pour 040 en investissement),

EN CONCLUSION :

Le budget 2024 du SYBARVAL peut se résumer par la balance ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Libellé chapitre	BP 2024	Libellé chapitre	BP 2024
Chapitre 011 : Charges à caractère général	489 196,62 €	Chapitre 002 : Résultat reporté de fonctionnement	218 245,62 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés	380 700,00 €	Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations	727 701,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	46 050,00 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	4 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	915 946,62 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	949 946,62 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	- €		-
Chapitre 042 : Autres opérations d'ordre	74 000,00 €	Chapitre 042 : Autres recettes d'ordre	40 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	989 946,62 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	989 946,62 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Libellé chapitre	BP 2024	Libellé chapitre	BP 2024
	-	Chapitre 001 : Résultat reporté d'investissement	254 831,42 €
	-	Chapitre 010 : Dotations, fonds divers et réserves	15 644,00 €
Opérations individualisées		Opérations individualisées	
Opération 111 Matériel mobilier logiciel administratif	10 000,00 €	Opération 111 Matériel mobilier logiciel administratif	- €
Opération 112 : Matériel de transport	50 000,00 €	Opération 112 : Matériel de transport	- €
Opération 114 Etudes diverses	234 475,42 €	Opération 114 Etudes diverses	- €
Opération 115 SIG	10 000,00 €	Opération 115 SIG	- €
Total des dépenses réelles	304 475,42 €	Total des recettes réelles	270 475,42 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
	-	Chapitre 021 : Virement de la section de Fonctionnement	- €
Chapitre 40 : Autres opérations d'ordre	40 000,00 €	Chapitre 040 : Autres recettes d'ordre	74 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	344 475,42 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	344 475,42 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L 1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les dix semaines précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,

Vu la loi d'Orientation n°15- 991 du 07 août 2015 relative à Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les instructions M57 précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications,

Vu la délibération du 25 janvier 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant la présentation du Budget Primitif détaillée ci-dessus,

Il est proposé de :

- **ADOPTER** le budget primitif 2024 dans son ensemble, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- **CHARGER** la Présidente de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} point à l'ordre du jour

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ». Les fonctionnaires titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent être bénéficiaires de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, s'ils remplissent les conditions exigées.

1-Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, en ce qui concerne le SYBARVAL, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'éducation.

2-Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3-Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4-Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le SYBARVAL au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

5-Versement et cumuls

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024 et au plus tôt sur la paie du mois d'avril.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Considérant les taux d'inflation et le fait qu'un seul agent du SYBARVAL soit éligible à cette prime exceptionnelle pour un montant de 300€,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du 26 mars 2024,

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} point à l'ordre du jour

**DEROGATION ARTICLE L142-4
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Rapporteur : Emmanuelle TOSTAIN

Par délibération du 12 avril 2022, la commune de La Teste de Buch a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). En parallèle, le conseil municipal, par délibération du 15 février 2022, a engagé une déclaration de projet pour le secteur de Sécary, objet de la présente demande dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation.

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013 par un jugement du 18 juin 2015, et dans l'attente du caractère exécutoire du SCoT approuvé le 25 janvier 2024, entraînent l'obligation de l'obtention d'une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Conformément à ces articles, la commune de La Teste de Buch a présenté un dossier de demande de dérogation au Préfet qui nous a ensuite sollicités.

Le dossier soumis à avis porte sur l'aménagement du secteur de Sécary, et notamment la création de 150 logements dont au minimum 60% à caractère social avec maintien des enjeux environnementaux, sur une surface d'environ 5 hectares. La réalisation de cet aménagement nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement classée en 2AU au PLU en vigueur (3,5 ha du projet).

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

Vu le courriel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde en date du 12 janvier 2024 sollicitant le SYBARVAL sur la demande d'ouverture à l'urbanisation pour le projet de Sécary à La Teste de Buch,

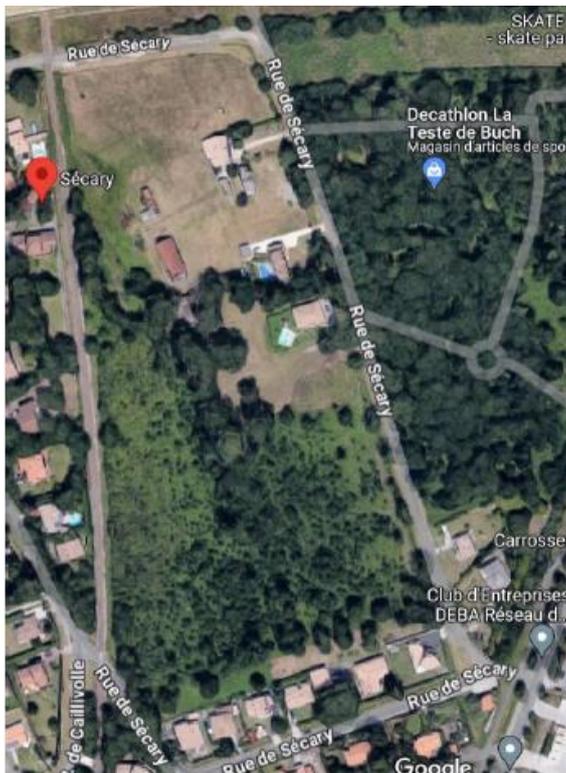
Il est proposé :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'ouverture à l'urbanisation.

ANNEXE 1 - Analyse technique

- **Présentation des projets :**

La commune de La Teste de Buch soumet un dossier de demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation pour l'aménagement du secteur de Sécary sur une surface d'environ 5 hectares.



Ce gisement foncier d'environ 5 hectares est situé à proximité de la RN250, et entre la zone d'activités et le centre-ville de la commune.

Il s'agit actuellement d'un espace libre situé au sein du tissu aggloméré de la commune.

Le projet consiste en la création de 150 logements dont au minimum 60% à caractère social avec maintien des enjeux environnementaux.

L'enjeu principal du projet est de permettre son intégration dans le site, sans impacter de manière significative le paysage existant. Cela se traduit entre autres par le maintien d'une généreuse frange boisée en partie Sud du site (voir schéma de principe page suivante).



- **Analyse au regard du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 25 janvier 2024 :**

Ce projet d'ouverture à l'urbanisation répond aux principaux enjeux du SCoT :

- Il s'agit d'un espace libre au sein du tissu urbain, repéré comme gisement foncier à urbaniser en priorité ;
- Le projet se situe au croisement de différents moyens de déplacements (route ; piste cyclable ; accessibilité piétonne), permettant de le relier aux espaces commerciaux, de services et d'activités ;
- Il répond aux besoins en logements sur le territoire, et notamment en logements abordables ;
- La densité de 32,7 logements par hectare est en dessous de la densité moyenne à l'échelle communale affichée dans le DOO (50 logts/ha) mais est justifiée par la localisation du projet en périphérie de l'agglomération. *Les futurs projets situés dans le centre-ville devront permettre d'atteindre la densité moyenne prescrites dans le SCoT.*
- Une attention particulière est apportée à l'intégration paysagère et environnementale du projet afin de se raccrocher au tissu urbain existant.

Au regard de ces différents éléments,

Il est proposé un avis FAVORABLE à l'ouverture à l'urbanisation présentée par la commune de La Teste de Buch pour le secteur de Sécary.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} point à l'ordre du jour

MISE EN REVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE

Rapporteur : Marie LARRUE

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par **la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**. Par déclinaison, l'article L229-26 du Code de l'Environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un PCAET. Le même article prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisé à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que les EPCI concernés ont transféré leur compétence à l'établissement public porteur du SCoT.

Le SYBARVAL a élaboré sa stratégie de transition énergétique et sa déclinaison dans un programme opérationnel en vue d'atteindre les objectifs de « Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte » (TEPCV) dès 2016. Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et la Communauté de communes du Val de l'Eyre ont transféré leur compétence afin que **le SYBARVAL mène les études et mette en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**.

- **Cadre réglementaire de la révision du PCAET**

L'article R229-55 du Code de l'Environnement précise que « Le plan climat-air-énergie territorial est mis à jour tous les six ans [...], dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R229-51 à R229-54 ».

La révision du plan climat implique donc une révision de l'ensemble des documents qui le composent.

- **Contenu réglementaire du PCAET**

Le PCAET est un document de planification stratégique et opérationnel. Il concerne tous les secteurs d'activités (Résidentiel, Tertiaire, Transport, Economie, Agriculture). Il est élaboré en concertation avec les acteurs concernés : collectivités, entreprises, associations, habitants. Il a pour objectifs de réduire les émissions de GES, d'adapter le territoire aux effets du changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique et de développer les énergies renouvelables.

L'article R229-51 du Code de l'Environnement détaille le contenu du Plan Climat Air Energie Territorial, à savoir :

I. - **Un diagnostic** comprenant :

1° Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ;

2° Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;

3° Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;

4° La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;

5° Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité, de chaleur, de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique ;

6° Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

II. - **Une stratégie territoriale** identifiant les priorités et les objectifs du territoire, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- 9° Adaptation au changement climatique.

III. - **Un programme d'actions** définissant les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

IV. - **Un dispositif de suivi et d'évaluation** portant sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

Le Plan Climat Air Energie Territorial s'articule avec les autres schémas tels que le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de Nouvelle-Aquitaine et le SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

- **Modalités de concertation**

L'article R229-53 du Code de l'Environnement stipule que « l'établissement public qui engage l'élaboration d'un PCAET en définit les modalités d'élaboration et de concertation ».

Il est donc proposé que la révision du PCAET soit portée par un Comité de pilotage comprenant le Maire ou le Président, un élu et un technicien référents par commune et intercommunalité. La désignation de ces référents revient à chaque collectivité et permet d'avoir un suivi régulier de la procédure.

Par ailleurs, le SYBARVAL poursuit sa volonté d'ouvrir les échanges aux partenaires et acteurs locaux afin de co-construire la stratégie territoriale et le plan d'actions. Ainsi, les services et organismes suivants seront associés tout au long de la démarche : l'ADEME, l'ALEC, les services de l'Etat (DDTM, DREAL), du Département et de la Région, les Chambres consulaires, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les gestionnaires de réseaux... Cette liste non exhaustive se complètera au cours du processus d'élaboration.

Les habitants seront également invités à participer aux différents temps et espaces d'échanges.

Enfin, les documents seront consultables sur le site internet du SYBARVAL au fur et à mesure de l'élaboration du deuxième PCAET.

Conformément à l'article R229-53 du Code de l'Environnement, la Préfecture, la Région, le Département, les communes et les intercommunalités du Syndicat, les gestionnaires des réseaux d'énergie et les Présidents de Chambres consulaires compétentes seront informés des modalités de révision du PCAET afin qu'ils nous transmettent, dans un délai de deux mois, toute information utile.

Considérant que le premier PCAET adopté le 20 décembre 2018 arrivera à échéance en fin d'année 2024,

Considérant la nécessité de réfléchir aux modalités de révision de la stratégie énergétique et de son plan d'actions,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L229-26 et R229-51 et suivants,

Je vous propose de :

- **PRESCRIRE** la révision du Plan Climat Air Energie Territorial du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre,
- **ADOPTER** les modalités de concertation mises en œuvre pour cette révision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question diverse

Suite à l'approbation du SCoT lors du Conseil syndical du 25 janvier 2024, le contrôle de légalité a demandé des documents complémentaires qui lui ont été fournis à réception de la demande soit le 31 janvier 2024. Les deux mois de contrôle de légalité sont donc reportés au 31 mars 2024. Cette date tombant un dimanche, la date limite est fixée au mardi 02 avril 2024.



La Présidente remercie les personnes présentes et comme plus aucun conseiller ne demande la parole, elle déclare la séance terminée.

Fin de réunion.